

- b) pleine protection et sécurité,
- en conformité avec les principes du droit international.
3. Chacune des Parties contractantes autorise l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie contractante, et cela à des conditions non moins favorables que celles qu'elle pose, dans des circonstances analogues, pour l'acquisition ou l'établissement d'une entreprise commerciale :
- a) par ses propres investisseurs ou investisseurs potentiels; ou
- b) par les investisseurs ou investisseurs potentiels d'un État tiers.
4. a) Les dispositions des articles XIII et XV du présent Traité ne s'appliquent pas à la décision d'une Partie contractante, ou de l'autre, prise conformément à des mesures non incompatibles avec le présent Traité, d'autoriser ou non une acquisition.
- b) Les dispositions de l'article XIII du présent Traité ne s'appliquent pas à la décision d'une Partie contractante, ou de l'autre, de ne pas autoriser l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels.

ARTICLE III

Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) après l'établissement, et exceptions au traitement NPF

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements ou aux revenus d'investisseurs de tout État tiers.
2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne l'administration, l'emploi, la jouissance ou la disposition de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de tout État tiers.
3. L'alinéa (3)b) de l'article II et les paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas au traitement accordé par une Partie contractante conformément à tout accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur :
- a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
- b) qui a été négocié dans le cadre du GATT, de l'OMC ou de toute organisation lui ayant succédé, et qui libéralise le commerce des services; ou
- c) qui se rapporte :
- i) à l'aviation;
- ii) aux réseaux et services de télécommunications;